



## PROCÈS-VERBAL N° 24

---

<b>Réunion du :</b>	28 avril 2025
<b>Présidence :</b>	Florent MANDIN
<b>Présents :</b>	Pierre ARHUIS – Philippe BASSET – Guillaume CAUDRON – Jean Pierre CESBRON – Martine COCHON – Gabriel GO
<b>Assistent :</b>	Oriane BILLY – Lydie CHARRIER

---

### **Préambule :**

M. Pierre ARHUIS, membre du club de NORT SUR ERDRE AC (512355),  
M. Philippe BASSET, membre du club de GAZELEC S. DU MANS (502419),  
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de US VILLAINES MALICORNE (581248),  
M. Jean Pierre CESBRON, membre du club de FOY. ESPE. DE TRELAZE (513166),  
M. Gabriel GÔ, membre du club ET DE LA GERMINIERE (524226),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

### **1. Appel**

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours\* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

### **\*Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

\*\*\*

## Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

## **2. Championnats Régionaux Féminins**

### **➔ Forfaits**

#### **Match n°28580832 : LAVAL STADE MAY. FC 2 / MONTILLIERS ES – Régional U18 Féminin du 12.04.2025**

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe de LAVAL STADE MAY. FC 2.

Conformément à l'article 26 du Règlement de l'épreuve, LAVAL STADE MAY. FC 2 :

- Est amendé du double du coût d'engagement, soit 145€
- Verse la somme de 110€ à l'adversaire.

#### **Match n°28580612 : ANGERS CROIX BLANCHE 2 / MOUZILLON ETOILE – Régional 2 Féminin du 13.04.2025**

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe d'ANGERS CROIX BLANCHE.

Conformément à l'article 26 du Règlement de l'épreuve, ANGERS CROIX BLANCHE :

- Est amendé du double du coût d'engagement, soit 145€
- Verse la somme de 110€ à l'adversaire.

#### **Match n°28580615 : ANGERS CROIX BLANCHE 2 / GF NORD MAYENNE – Régional 2 Féminin du 27.04.2025**

La Commission enregistre le forfait d'avant match de l'équipe d'ANGERS CROIX BLANCHE.

Conformément à l'article 26 du Règlement de l'épreuve, ANGERS CROIX BLANCHE :

- Est amendé du double du coût d'engagement, soit 145€
- Verse la somme de 110€ à l'adversaire.

La Commission constate qu'il s'agit du 3<sup>ème</sup> forfait de l'équipe d'ANGERS CROIX BLANCHE 2 depuis le début de la saison, après ceux du 02.03.2025 et du 13.04.2025.

La Commission rappelle que ce Championnat est composé de 22 journées et que 20 journées ont été enregistrées pour le moment au profit de cette équipe, dont 3 forfaits.

La Commission rappelle l'article 26 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors Féminins :

*« Un club déclarant ou déclaré forfait à trois reprises est considéré comme forfait général.*

*S'agissant de la dernière division des Championnats Départementaux, le Comité de Direction du Centre de Gestion concerné peut augmenter le nombre de forfaits donnant lieu à forfait général.*

*Le forfait général sera, de même, appliqué par la Commission d'Organisation à toute équipe déclarant forfait pour les matchs aller et retour devant l'opposer à une autre équipe dans une poule préliminaire de classement.*

*Lorsque qu'un club est forfait général en cours d'épreuve, il est classé dernier. Il est fait application des dispositions de l'article 12 du présent règlement.*

*Les mêmes dispositions s'appliquent en cas d'exclusion de la compétition. »*

La Commission rappelle l'article 12 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors Féminins :

*« Lorsqu' en cours d'épreuve, un club est exclu du Championnat, déclaré forfait général, mis hors compétition, et déclassé, il est classé dernier et comptabilisé comme tel.*

- *Si une telle situation intervient avant les trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre ce club sont annulés.*

- *Si une telle situation intervient au cours des trois dernières journées de la compétition à laquelle le club concerné participe, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0. (...) »*

En conséquence, et en application des articles 12 et 26 du Règlement des Championnats Régionaux Seniors Féminins, la Commission :

- Prononce le forfait général de l'équipe d'ANGERS CROIX BLANCHE 2, assorti d'une amende de 217,50€ (triple des droits d'engagement),
- Tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs joués restent acquis,
- Les matchs non encore disputés sont donnés gagnés aux clubs adverses sur le score de 3-0.

### 3. Modifications règlementaires

La Commission acte les modifications règlementaires adoptées par le CODIR du 17.03.2025, ainsi que par l'Assemblée Générale LFPL du 12.04.2025.

### 4. Calendrier

**Prochaine réunion** : date à fixer ultérieurement.

**Le Président**  
Florent MANDIN



**Le Secrétaire de séance**  
Oriane BILLY

